LE DÉPARTEMENT
INDRE
EN BERRY

FASCICULE SEPARE

annexé au RAPPORT n° CPCD / 19
du 23 novembre 2026

DOTATION COMPLEMENTAIRE ATTRIBUEE aux SERVICES AUTONOMIE à DOMICILE CPOM des SAD AIDE et SOINS

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)
RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLÉMENTAIRE
AU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE AIDE ET SOINS
CRÉE PAR CONVENTIONNEMENT ENTRE
FAMILLES RURALES ASSOCIATION D'AIDE SUR LE
TERRITOIRE RURAL DE L'INDRE (AFR FRATRI)
ET DIFFÉRENTS SSIAD DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE
POUR LE FINANCEMENT D'ACTIONS AMÉLIORANT LA QUALITÉ
DU SERVICE RENDU À L'USAGER
POUR LA PÉRIODE 2027-2028

Entre

le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 23 novembre 2026,

d'une part,

et
le service autonomie à domicile « Aide et Soins » (SAD Aide et Soins) créé par conventionnement entre Familles Rurales Association d'Aide sur le Territoire Rural de l'Indre (AFR FRATRI) et différents SSIAD du département de l'Indre dont le siège social se situe 148 Avenue Marcel Lemoine 36000 CHATEAUROUX, représentée par son Président, Monsieur Rémi NIQUET,

d'autre part,

* * * * * * * * * * * * *

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 u 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté n° 2025-D-1281 du 17 décembre 2025 du Président du Conseil départemental de l'Indre portant sur la fixation des tarifs de valorisation des plans d'aide pour l'Allocation départementale Personnalisée d'Autonomie à domicile au 1er janvier 2026 ;

Vu le schéma départemental du handicap 2021-2025 adopté le 2 avril 2021 ;

Vu le schéma départemental gérontologique départemental 2023-2028 de l'Indre adopté le 16 janvier 2023 ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté conjoint de la Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire et du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2026-DOMS-PA/PH36-0095 et n° 2026-D-1004 du 8 septembre 2026 portant création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD Aide et Soins) par conventionnement entre le Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de Buzançais et de Châtillon-sur-Indre géré par le Centre Hospitalier Val de l'Indre Buzançais Châtillon-sur-Indre (CHVIBC) et le Service Autonomie à Domicile (SAD) « Familles Rurales association d'Aide sur le Territoire Rural de l'Indre (FRATRI) », géré par l'association FRATRI ;

Vu l'arrêté conjoint de la Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire et du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2026-DOMS-PA/PH36-0092 et n° 2026-D-1003 du 8 septembre 2026 portant création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD Aide et Soins) par conventionnement entre le Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de Levroux à Levroux, géré par le CH de Levroux, le Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de Vatan à Vatan, géré par l'EHPAD de Vatan, le Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de Valençay à Valençay, géré par le CH de Valençay et le Service Autonomie à Domicile (SAD) « Association Familles Rurales d'Aide sur le Territoire Rural de l'Indre (FRATRI) », géré par l'Association FRATRI ;

Vu l'arrêté conjoint de la Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire et du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2026-DOMS-PA/PH36-0094 et n° 2026-D-1002 du 8 septembre 2026 portant création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD Aide et Soins) par conventionnement entre le Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier d'Issoudun à Issoudun, géré par le Centre Hospitalier La Tour Blanche d'Issoudun, le Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) CSPCP à Issoudun géré par le CSPCP et le Service Autonomie à Domicile (SAD) « Association Familles Rurales d'Aide sur le Territoire Rural de l'Indre (FRATRI) » géré par l'association FRATRI ;

Vu l'arrêté conjoint de la Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire et du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2026-DOMS-PA/PH36-0091 et n° 2026-D-1001 du 8 septembre 2026 portant création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD Aide et Soins) par conventionnement entre le Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de La Châtre, géré par le Centre Hospitalier de La Châtre et le Service Autonomie à Domicile (SAD) « Familles Rurales Association d'Aide sur le Territoire Rural de l'Indre (FRATRI) » géré par l'Association FRATRI ;

Vu l'arrêté conjoint de la Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire et du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2026-DOMS-PA/PH36-0093 et n° 2026-D-1000 du 8 septembre 2026 portant création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD Aide et Soins) par conventionnement entre le Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) Le Blanc à Le Blanc géré par le Centre Hospitalier de Châteauroux Le Blanc, et le Service Autonomie à Domicile (SAD) « Association Familles Rurales d'Aide sur le Territoire Rural de l'Indre (FRATRI) » géré par l'Association FRATRI ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 23 novembre 2026 approuvant le CPOM et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le maintien à domicile des personnes âgées reste la priorité de la politique gérontologique du Département de l'Indre. Dans cet esprit et afin de soutenir les personnes âgées et leur entourage dans ce choix de vie, le Département intervient à plusieurs niveaux.

Via l'APA et la PCH, le Département est le principal financeur des services d'aide à domicile. La solvabilisation via ces allocations des interventions des services à domicile constitue l'outil majeur pour permettre aux personnes âgées ou en situation de handicap en perte d'autonomie de pouvoir poursuivre leur vie à domicile.

Dans le cadre du schéma départemental du handicap et des travaux d'élaboration du prochain schéma gérontologique, le Département, les SAD et l'ensemble des acteurs, se sont accordés sur :

- le rôle essentiel des SAD pour structurer l'accompagnement des personnes âgées à domicile,
- la nécessité de soutien de ces services dans les difficultés fortes de recrutement qu'ils rencontrent actuellement,
- le besoin d'accompagnement pour améliorer la qualité du service rendu à l'usager.

Parallèlement, le secteur de l'aide à domicile rencontre de grosses difficultés tant dans le recrutement et la fidélisation des aides à domicile que dans le management et le cadre contractuel qui leur est proposé. C'est pourquoi, le Département de l'Indre en partenariat avec l'ensemble des acteurs s'est mobilisé pour accompagner les structures du territoire dans leur politique de ressources humaines.

La professionnalisation des encadrants constitue l'un des enjeux majeurs du développement du secteur de l'aide à domicile. Le Département, soucieux de cette problématique, met en place des réunions régulières avec les SAD et organise annuellement un forum permettant aux acteurs du domicile de se rencontrer et d'échanger sur leurs difficultés mais également sur leurs savoirs, savoir-faire et savoir-être.

Aujourd'hui, le Département poursuit ce soutien auprès des services d'accompagnement et d'aide à domicile en proposant des rencontres de proximité pour promouvoir le métier, développer l'emploi et aider au recrutement dans ce secteur. Cette dynamique s'inscrit dans la stratégie départementale d'attractivité.
De plus, le Département, soucieux de l'effort apporté par les aidants auprès des personnes aidées, valorise depuis de nombreuses années dans les plans d'aide ce que la Loi ASV a appelé l'aide au répit ou l'aide en cas d'hospitalisation de l'aidant, se traduisant par la mise en place d'heures supplémentaires au domicile ou par des séjours avec ou sans hébergement.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de l'Indre et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et partagée, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour **le Département**, de soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'amélioration de la qualité de service et la consolidation de leur activité auprès des usagers ;

Pour **l'organisme gestionnaire :**

- d'adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population ;
- de conforter son positionnement sur le territoire ;
- d'encourager et de développer une politique de ressources humaines participant à l'attractivité du métier.

Pour **l'usager**, de bénéficier de :

- l'amélioration de la qualité de service rendu ;
- la solvabilisation par des financements publics d'une partie des coûts induits pour cette amélioration de la qualité de service rendu.

Article ler : Objet et périmètre du contrat

Le présent contrat fixe les objectifs partagés du Département et du service autonomie à domicile « Aide et Soins » (SAD Aide et Soins) créé par conventionnement entre Familles Rurales Association d'Aide sur le Territoire Rural de l'Indre (AFR FRATRI) et différents SSIAD du département de l'Indre pour accompagner le service vers une amélioration de la qualité du service rendu. Il détermine les conditions d'affectation de la dotation financière allouée par la CNSA au Département de l'Indre au titre de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Il s'applique aux activités prestataires du service autonomie à domicile « Aide et Soins » (SAD Aide et Soins) créé par conventionnement entre Familles Rurales Association d'Aide sur le Territoire Rural de l'Indre (AFR FRATRI) et différents SSIAD du département de l'Indre et financées par le Département au titre des plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Le service autonomie à domicile « Aide et Soins » (SAD Aide et Soins) créé par conventionnement entre Familles Rurales Association d'Aide sur le Territoire Rural de l'Indre (AFR FRATRI) et différents SSIAD du département de l'Indre n'étant pas habilité à l'aide sociale, comme l'ensemble des SAD du Département, la dotation complémentaire est attribuée indépendamment du tarif qu'il facture à l'usager.

Article 2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Le SAD aide et soins a été créé dans le cadre de la réforme des Services Autonomie à Domicile. Considérant que le SAD aide Familles Rurales Association d'Aide sur le Territoire Rural de l'Indre (AFR FRATRI) a été retenu par le Département de l'Indre dans le cadre de l'appel à candidatures organisé le 12 août 2025 en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services autonomie à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires, il y a lieu de mettre en place un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour ce SAD aide et soins.

A cet égard, il a justifié respecter les prérequis définis à l'article II - services éligibles - de l'appel à candidature. Le Département vérifiera annuellement que le service s'inscrit bien dans le cadre de ces prérequis, et le service devra notamment transmettre annuellement la liste de chacune des prestations qu'il propose ainsi que les conditions tarifaires pratiquées et le détail des frais annexes.

Dans le cadre du présent contrat, le SAD aide et soins s'engage à réaliser des actions sur l'ensemble des objectifs suivants :

1° Mieux accompagner les personnes et en particulier celles dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
3° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
4° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
5° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

A ce titre, le SAD aide et soins décline les objectifs retenus en actions telles que proposées en annexe 1, assorties d'indicateurs et de résultats définis en annexe 2.

Le SAD aide et soins devra également transmettre avant le 15 janvier de l'année au titre de laquelle le concours est attribué, le volume horaire estimé d'activité pour l'APA et la PCH.

Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

Le Département de l'Indre s'engage à verser annuellement par cette contractualisation au SAD aide et soins la dotation financière allouée par la CNSA au Département de l'Indre au titre de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et le Décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Cette dotation ne pourra couvrir que des dépenses de fonctionnement. Les dépenses ne pourront également pas être financées en double, c'est-à-dire percevoir, pour une même dépense, des aides de plusieurs financements publics existants (comme par exemple le soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques envers les services autonomie à domicile, le concours APA et PCH…).

Sous réserve du vote du budget du Département et des financements alloués par la CNSA, cette dotation complémentaire permettra de financer le programme d'actions annuel joint en annexe 1 (annexe financière). Elle correspond à un montant notifié par la CNSA (3,413 € pour l'exercice 2026) par heure d'intervention APA ou PCH payées par le Département au titre de l'année considérée et sous réserve du programme d'actions présenté dans le cadre de l'appel à projet. Elle sera versée à hauteur de 70 % en juillet de l'année au titre de laquelle le concours est attribué (année N).

Le solde de l'année N, basé sur l'activité réalisée en N des heures APA et PCH payées par le Département et sur la réalisation du programme des actions, sera versé après l'attribution du solde de la dotation attribué au Département par la CNSA prévu en août N+1.

L'annexe financière sera actualisée annuellement par avenant en fonction des éléments de calcul de la dotation (nombre d'heures réalisées pour l'APA et la PCH et payées par le Département et le bilan des actions), et la revalorisation du montant horaire fixé annuellement par la CNSA (3,413 € pour 2026) sera basée sur l'indice des prix à la consommation.

L'évolution du montant sera fixée par la CNSA conformément à l'article R.314-104-1 du CASF.

De ce fait, le service ne pourra pas augmenter son tarif au-delà du pourcentage d'évolution annuelle des tarifs de référence mentionnés à l'article R. 232-9 du code de l'action sociale et des familles arrêtés par le Président du Conseil départemental ou au tarif prévu à l'article L. 245-6 du même code, servant de base au versement de l'APA et de la PCH par le Département.
La mise en œuvre des actions prévues par le présent CPOM ne pourra se traduire par des dépenses supplémentaires impactant le reste à charge.

Article 4 : Suivi du contrat

Chaque année, avant le 30 avril n+1, le SAD aide et soins transmettra :

- les comptes annuels ;
- le bilan comptable du service approuvé ou en cours d'approbation ;
- la grille tarifaire complète applicable aux différentes catégories de bénéficiaires et pour les différentes prestations attachées à l'exercice contrôlé ;
- le rapport d'activité du service ;
- les justificatifs de dépenses réalisées dans le cadre de la dotation complémentaire qualité ;
- un bilan d'étape de la réalisation des actions prévues au contrat, comprenant les indicateurs retenus pour chacune des actions ;
- un bilan financier annuel de chaque action réalisée au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire.

Le bilan des actions, le bilan financier ainsi que la grille tarifaire permettront de vérifier que l'engagement de limiter le reste à charge a été respecté.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs prévus au contrat est transmis au Président du Conseil départemental.

Article 5 : Informatiques et libertés

Le service prestataire s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Il doit notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant.

Article 6 : conditions de révision

Le présent contrat peut être révisé en cas d'accord de l'ensemble des signataires, par simple avenant.

Article 7 : dénonciation et résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Le contrat peut être résilié à tout moment par le Département en cas de non-respect des prérequis prévus à l'article II de l'appel à candidature, en cas de non-respect des engagements définis à l'article 2 et en cas de non-transmission des éléments demandés par le Département à l'article 4.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département.

En cas de modification de l'autorisation du service, le présent contrat deviendra de droit et de fait caduque. Un nouveau contrat pourra être négocié entre les parties.

Article 8 Litiges.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud — CS 40410 — 87011 LIMOGES Cedex).

Article 9 : Pièce annexée au contrat

La présentation synthétique des actions retenues en application des objectifs définis à l'article 2 est jointe en annexe.

Article 10 : Durée et date d'effet du contrat

Le présent contrat, d'une durée de 2 ans, prend effet à la date du 1er janvier 2027 et arrive à échéance le 31 décembre 2028.

Fait en 2 exemplaires
à
le

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre

Marc FLEURET

Le représentant du Service
Autonomie à Domicile aide et soins

Annexe n°1 - Liste des actions par objectif

SAD aide et soins FRATRI et différents SSIAD(s)

	Objectifs	actions sur la durée du C.P.O.M.
Objectif n°1 : Mieux accompagner les personnes et en particulier celles dont le profil de prise en charge présente des spécificités	1.1 : coordonner les interventions autour des personnes	Action 1.1.1. Réaliser des temps de coordinations internes
		Action 1.1.2. Avoir une référente AAD* pour chaque situation GIR 1 et 2
		Action 1.1.3 Assurer une coordination renforcée du parcours en lien avec les personnes accompagnées et les partenaires
	1.2. : sensibiliser, former, accompagner le personnel à ces interventions	Action 1.2.1. Organiser des groupes d'analyse de pratique 0
		Action 1.2.2. Mettre en place un tuilage
	1.3. : financer les surcoûts d'intervention	Action 1.3.1. Disposer d'un salarié administratif « volant »
Objectif n° 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés	2.1 : Mieux rémunérer les interventions ou astreintes réalisées aux horaires atypiques	Action 2.1.1. Revaloriser les astreintes administratives
	2.2. : Assurer le maintien des interventions en l'absence des salariés	Action 2.2.1. Sécuriser le remplacement d'un salarié absent
Objectif n°3 : Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées	3.1 : Sensibiliser et former les intervenants aux problématiques des aidants	Action 3.1.1. Former les intervenants au repérage des aidants en difficultés
		Action 3.1.2. Prévoir des temps de coordination entre les AAD et l'aidant
Objectif n°4 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants	4.1 : Former et accompagner les professionnels	Action 4.1.1. Réaliser une parcours d'intégration des nouveaux arrivants
		Action 4.1.2. Former et valoriser les tuteurs 0
		Action 4.1.3. Planifier et rémunérer les temps de coordinations des AAD
		Action 4.1.4. Offrir un espace parole à travers des temps d'analyse de pratique
	4.2 : Faciliter la mobilité des intervenants	Action 4.2.1. Pérenniser et agrandir la flotte de véhicule existante
		Action 4.2.2. Offrir un outil de travail sécurisant aux salariés sans permis
	4.3 : Professionnaliser et développer le sentiment d'appartenance	Action 4.3.1. Fournir un équipement de travail aux intervenants
		Action 4.3.2 Offrir un temps inter-association de convivialité
Objectif n°5 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées	5.1 : Rompre l'isolement et « aller vers » les personnes isolées	Action 5.1.1. Réaliser des visites de convivialité bénévoles
	5.2 : Etre présent en proximité sur le territoire pour rompre l'isolement	Action 5.2.1. Réaliser des évènements conviviaux à destination de bénéficiaires isolés

ANNEXE N° 2 - Indicateurs
SAD aide et soins FRATRI et différents SSIAD(s)

Direction de la Prévention et du Développement Social

Actions	Indicateurs	Echéance	Niveau d'atteinte de l'objectif (A : Atteint, PA : Partiellement atteint, NA : non atteint)		
			Au 31/12/2027	Au 31/12/2028	
Prérequis					
1/ Locaux adaptés à l'accueil du public et permettant de garantir la confidentialité des échanges	Respect de la règlementation (Transmettre au Département les documents à l'issue de chaque actualisation)	2026-2028			
2/ Accueil téléphonique au minimum 5 jours sur 7 par semaine sur une plage horaire de 7 heures par jour					
3/ Une procédure de gestion des messages téléphoniques est mise en place					
4/ respect de l'ensemble des obligations d'information préalable au consommateur sur les prestations de services à la personne (article L.112-1 du code de la consommation)					
5/ Mise à disposition de la liste de chacune des prestations proposées					
6/ Conditions tarifaires et de facturation appliquées					
7/ Etablissement d'un devis					
8/ Transmission d'une information relative aux financements auxquels la personne accompagnée est susceptible d'avoir droit, aux démarches à effectuer pour les obtenir, ainsi qu'aux recours possibles en cas de litige					
9/ remise d'un livret d'accueil actualisé					
10/ mise en place un projet individuel d'aide et accompagnement élaboré avec la personne accompagnée					
11/ établissement d'un contrat de prestations					
12/ existence d'une procédure en cas d'absence de l'intervenant					
13/ existence d'un numéro de téléphone d'astreinte					
Mieux accompagner les personnes et en particulier celles dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;					
Action 1.1.1. Réaliser des temps de coordinations internes	Nombre de réunions de coordination réalisé par secteur et par service	2026-2028			
Action 1.1.2. Avoir une référente AAD* pour chaque situation GIR 1 et 2	Nombre de GIR 1 et 2 bénéficiant d'une référence sur l'année-				
Action 1.1.3 Assurer une coordination renforcée du parcours en lien avec les personnes accompagnées et les partenaires	Nombre de participations à des coordinations gérontologiques sur l'année				
Action 1.2.1. Organiser des groupes d'analyse de pratique	Nombre de groupes de l'analyse de la pratique professionnelle réalisé				
	Nombre de participants par groupe				
Action 1.2.2. Mettre en place un tuilage suivi d'un tutorat pour les situations complexes	Nombre de tuilages et tutorats réalisés				
Action 1.3.1 Disposer d'un salarié administratif « volant »	Action déjà effective, maintien du salarié dans le poste				

Actions	Indicateurs	Echéance	Niveau d'atteinte de l'objectif (A : Atteint, PA : Partiellement atteint, NA : non atteint)		
			Au 31/12/2027	Au 31/12/2028	
Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés					
Action 2.1. Revaloriser les astreintes administratives	Nombre d'heures revalorisées	2026-2028			
Action 2.2.1. Sécuriser le remplacement d'un salarié absent	Elaboration et rédaction du projet				
	Nombre de salariés qui participent aux permanences				
Action 2.2.2 Etendre l'amplitude horaire de l'astreinte départementale	Modification de l'organisation de l'astreinte				
	Mise en place de l'extension horaire effective				
Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées					
Action 3.1.1. Former les intervenants au repérage des aidants en difficultés	Nombre de salariés formés	2026-2028			
Action 3.1.2. Prévoir des temps de coordination entre les AAD et l'aidant	Nombre d'heures de coordination aidant/ association				
Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants					
Action 4.1.1. Réaliser un parcours d'intégration des nouveaux arrivants	Nombre de parcours et nombre d'heures réalisées	2026-2028			
Action 4.1.2. Former et valoriser les tuteurs	Nombres de tuteurs				
Action 4.1.3. Planifier et rémunérer les temps de coordinations des AAD	Nombre d'heures rémunérées et nombre de salariés concernés				
Action 4.1.4. Offrir un espace parole à travers des temps d'analyse de pratique	Nombre de groupes de l'analyse de la pratique professionnelle réalisé				
	Nombre de participants par groupe				
Action 4.2.1. Pérenniser et agrandir la flotte de véhicule existante	Nombre de véhicules loués				
Action 4.2.2. Offrir un outil de travail sécurisant aux salariés sans permis	Nombre de vélos utilisés				
Action 4.3.1. Fournir un équipement de travail aux intervenants	Nombre d'équipements achetés				
Action 4.3.2 Offrir un temps inter-association de convivialité	Nombre de temps inter-association organisé				
Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées					
Action 5.1.1. Réaliser des visites de convivialité bénévoles	Nombre de bénéficiaires bénéficiant de visites	2026-2028			
Action 5.2. Réaliser des évènements conviviaux à destination de bénéficiaires isolés	Nombre d'évènements réalisés				

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)
RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLÉMENTAIRE
AU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE AIDE ET SOINS
CRÉE PAR CONVENTIONNEMENT ENTRE
LE SSIAD ADSPA D'ARGENTON-SUR-CREUSE, LE SSIAD ASIAD DE ST PLANTAIRE, LE SSIAD MIEUX VIVRE DE ST GAULTIER, LE SAD AIDE MIEUX VIVRE DE ST GAULTIER ET LE SAD AIDE FAMILLES RURALES ASSOCIATION D'AIDE ET DE SOIN EN TERRITOIRE RURAL (AFR ASTR)
POUR LE FINANCEMENT D'ACTIONS AMÉLIORANT LA QUALITÉ
DU SERVICE RENDU À L'USAGER
POUR LA PÉRIODE 2027-2028

Entre

le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 23 novembre 2026,

d'une part,

et

le service autonomie à domicile « Aide et Soins » (SAD Aide et Soins) créé par conventionnement entre les Services de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) ADSPA Argenton-sur-Creuse à Argenton-sur-Creuse, ASIAD à Saint-Plantaire et Mieux Vivre à Saint-Gaultier, et les services autonomie à domicile aide (SAD aide) « Association MIEUX VIVRE – SERVICE AUX PERSONNES» à Saint-Gaultier et « Familles Rurales Association d'Aide et de Soin en Territoire Rural » dont le siège social se situe 67, rue Auclert Descottes – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GOYER,

d'autre part,

* * * * * * * * * * * * *

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 u 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté n° 2025-D-1281 du 17 décembre 2025 du Président du Conseil départemental de l'Indre portant sur la fixation des tarifs de valorisation des plans d'aide pour l'Allocation départementale Personnalisée d'Autonomie à domicile au 1er janvier 2026 ;

Vu le schéma départemental du handicap 2021-2025 adopté le 2 avril 2021 ;

Vu le schéma départemental gérontologique départemental 2023-2028 de l'Indre adopté le 16 janvier 2023 ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté conjoint de la Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire et du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2026-DOMS-PA/PH36-0088 et n° 2026-D-1005 du 8 septembre 2026 portant création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD Aide et Soins) par conventionnement entre le « SSIAD ADSPA d'ARGENTON-SUR-CREUSE » géré par l'Association pour le développement Sanitaire du Pays d'Argenton, le SSIAD ASIAD de ST-PLANTAIRE géré par l'association Soins Infirmier A Domicile St-Plantaire, le SSIAD Mieux Vivre à Saint-Gaultier à ST-GAULTIER, géré par l'association MIEUX VIVRE – SERVICE AUX PERSONNES à SAINT-GAULTIER, le Service Autonomie à Domicile (SAD) « Association Mieux Vivre » à SAINT-GAULTIER géré par l'association MIEUX VIVRE – SERVICE AUX PERSONNES à ST-GAULTIER et le SAD « Familles Rurales ASTR », géré par « Familles Rurales Association d'Aide et de Soin en Territoire Rural».

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 23 novembre 2026 approuvant le CPOM et autorisant le Président du Conseil départemental à le signer ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le maintien à domicile des personnes âgées reste la priorité de la politique gérontologique du Département de l'Indre. Dans cet esprit et afin de soutenir les personnes âgées et leur entourage dans ce choix de vie, le Département intervient à plusieurs niveaux.

Via l'APA et la PCH, le Département est le principal financeur des services d'aide à domicile. La solvabilisation via ces allocations des interventions des services à domicile constitue l'outil majeur pour permettre aux personnes âgées ou en situation de handicap en perte d'autonomie de pouvoir poursuivre leur vie à domicile.

Dans le cadre du schéma départemental du handicap et des travaux d'élaboration du prochain schéma gérontologique, le Département, les SAD et l'ensemble des acteurs, se sont accordés sur :

- le rôle essentiel des SAD pour structurer l'accompagnement des personnes âgées à domicile,
- la nécessité de soutien de ces services dans les difficultés fortes de recrutement qu'ils rencontrent actuellement,
- le besoin d'accompagnement pour améliorer la qualité du service rendu à l'usager.

Parallèlement, le secteur de l'aide à domicile rencontre de grosses difficultés tant dans le recrutement et la fidélisation des aides à domicile que dans le management et le cadre contractuel qui leur est proposé. C'est pourquoi, le Département de l'Indre en partenariat avec l'ensemble des acteurs s'est mobilisé pour accompagner les structures du territoire dans leur politique de ressources humaines.

La professionnalisation des encadrants constitue l'un des enjeux majeurs du développement du secteur de l'aide à domicile. Le Département, soucieux de cette problématique, met en place des réunions régulières avec les SAD et organise annuellement un forum permettant aux acteurs du domicile de se rencontrer et d'échanger sur leurs difficultés mais également sur leurs savoirs, savoir-faire et savoir-être.

Aujourd'hui, le Département poursuit ce soutien auprès des services d'accompagnement et d'aide à domicile en proposant des rencontres de proximité pour promouvoir le métier, développer l'emploi et aider au recrutement dans ce secteur. Cette dynamique s'inscrit dans la stratégie départementale d'attractivité.
De plus, le Département, soucieux de l'effort apporté par les aidants auprès des personnes aidées, valorise depuis de nombreuses années dans les plans d'aide ce que la Loi ASV a appelé l'aide au répit ou l'aide en cas d'hospitalisation de l'aidant, se traduisant par la mise en place d'heures supplémentaires au domicile ou par des séjours avec ou sans hébergement.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de l'Indre et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et partagée, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour **le Département**, de soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'amélioration de la qualité de service et la consolidation de leur activité auprès des usagers ;

Pour **l'organisme gestionnaire :**

- d'adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population ;
- de conforter son positionnement sur le territoire ;
- d'encourager et de développer une politique de ressources humaines participant à l'attractivité du métier.

Pour **l'usager**, de bénéficier de :

- l'amélioration de la qualité de service rendu ;
- la solvabilisation par des financements publics d'une partie des coûts induits pour cette amélioration de la qualité de service rendu.

Article ler : Objet et périmètre du contrat

Le présent contrat fixe les objectifs partagés du Département et du service autonomie à domicile « Aide et Soins » (SAD Aide et Soins) créé par conventionnement entre les Services de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) ADSPA Argenton-sur-Creuse à Argenton-sur-Creuse, ASIAD à Saint-Plantaire et Mieux Vivre à Saint-Gaultier, et les services autonomie à domicile aide (SAD aide) « Association MIEUX VIVRE – SERVICE AUX PERSONNES» à Saint-Gaultier et « Familles Rurales Association d'Aide et de Soin en Territoire Rural » pour accompagner le service vers une amélioration de la qualité du service rendu. Il détermine les conditions d'affectation de la dotation financière allouée par la CNSA au Département de l'Indre au titre de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Il s'applique aux activités prestataires du service autonomie à domicile « Aide et Soins » (SAD Aide et Soins) créé par conventionnement entre les Services de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) ADSPA Argenton-sur-Creuse à Argenton-sur-Creuse, ASIAD à Saint-Plantaire et Mieux Vivre à Saint-Gaultier, et les services autonomie à domicile aide (SAD aide) « Association MIEUX VIVRE – SERVICE AUX PERSONNES» à Saint-Gaultier et « Familles Rurales Association d'Aide et de Soin en Territoire Rural » et financées par le Département au titre des plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Le service autonomie à domicile « Aide et Soins » (SAD Aide et Soins) créé par conventionnement entre les Services de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) ADSPA Argenton-sur-Creuse à Argenton-sur-Creuse, ASIAD à Saint-Plantaire et Mieux Vivre à Saint-Gaultier, et les services autonomie à domicile aide (SAD aide) « Association MIEUX VIVRE – SERVICE AUX PERSONNES» à Saint-Gaultier et « Familles Rurales Association d'Aide et de Soin en Territoire Rural » n'étant pas habilité à l'aide sociale, comme l'ensemble des SAD du Département, la dotation complémentaire est attribuée indépendamment du tarif qu'il facture à l'usager.

Article 2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Le SAD aide et soins a été créé dans le cadre de la réforme des Services Autonomie à Domicile. Considérant que les SAD aide « Mieux Vivre » et « Familles Rurales Association d'Aide et de Soin en Territoire Rural » ont été retenus par le Département de l'Indre dans le cadre de l'appel à candidatures organisé le 12 août 2025 en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services autonomie à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires, il y a lieu de mettre en place un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour ce SAD aide et soins.

A cet égard, il a justifié respecter les prérequis définis à l'article II - services éligibles - de l'appel à candidature. Le Département vérifiera annuellement que le service s'inscrit bien dans le cadre de ces prérequis, et le service devra notamment transmettre annuellement la liste de chacune des prestations qu'il propose ainsi que les conditions tarifaires pratiquées et le détail des frais annexes.

Dans le cadre du présent contrat, le SAD aide et soins s'engage à réaliser des actions sur l'ensemble des objectifs suivants :

1° Mieux accompagner les personnes et en particulier celles dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
3° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
4° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
5° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

A ce titre, le SAD aide et soins décline les objectifs retenus en actions telles que proposées en annexe 1, assorties d'indicateurs et de résultats définis en annexe 2.

Le SAD aide et soins devra également transmettre avant le 15 janvier de l'année au titre de laquelle le concours est attribué, le volume horaire estimé d'activité pour l'APA et la PCH.

Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

Le Département de l'Indre s'engage à verser annuellement par cette contractualisation au SAD aide et soins la dotation financière allouée par la CNSA au Département de l'Indre au titre de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et le Décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Cette dotation ne pourra couvrir que des dépenses de fonctionnement. Les dépenses ne pourront également pas être financées en double, c'est-à-dire percevoir, pour une même dépense, des aides de plusieurs financements publics existants (comme par exemple le soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques envers les services autonomie à domicile, le concours APA et PCH…).

Sous réserve du vote du budget du Département et des financements alloués par la CNSA, cette dotation complémentaire permettra de financer le programme d'actions annuel joint en annexe 1 (annexe financière). Elle correspond à un montant notifié par la CNSA (3,413 € pour l'exercice 2026) par heure d'intervention APA ou PCH payées par le Département au titre de l'année considérée et sous réserve du programme d'actions présenté dans le cadre de l'appel à projet. Elle sera versée à hauteur de 70 % en juillet de l'année au titre de laquelle le concours est attribué (année N). Le solde de l'année N, basé sur l'activité réalisée en N des heures APA et PCH payées par le Département et sur la réalisation du programme des actions, sera versé après l'attribution du solde de la dotation attribué au Département par la CNSA prévu en août N+1.

L'annexe financière sera actualisée annuellement par avenant en fonction des éléments de calcul de la dotation (nombre d'heures réalisées pour l'APA et la PCH et payées par le Département et le bilan des actions), et la revalorisation du montant horaire fixé annuellement par la CNSA (3,413 € pour 2026) sera basée sur l'indice des prix à la consommation.

L'évolution du montant sera fixée par la CNSA conformément à l'article R.314-104-1 du CASF.

De ce fait, le service ne pourra pas augmenter son tarif au-delà du pourcentage d'évolution annuelle des tarifs de référence mentionnés à l'article R. 232-9 du code de l'action sociale et des familles arrêtés par le Président du Conseil départemental ou au tarif prévu à l'article L. 245-6 du même code, servant de base au versement de l'APA et de la PCH par le Département.
La mise en œuvre des actions prévues par le présent CPOM ne pourra se traduire par des dépenses supplémentaires impactant le reste à charge.

Article 4 : Suivi du contrat

Chaque année, avant le 30 avril n+1, le SAD aide et soins transmettra :

- les comptes annuels ;
- le bilan comptable du service approuvé ou en cours d'approbation ;
- la grille tarifaire complète applicable aux différentes catégories de bénéficiaires et pour les différentes prestations attachées à l'exercice contrôlé ;
- le rapport d'activité du service ;
- les justificatifs de dépenses réalisées dans le cadre de la dotation complémentaire qualité ;
- un bilan d'étape de la réalisation des actions prévues au contrat, comprenant les indicateurs retenus pour chacune des actions ;
- un bilan financier annuel de chaque action réalisée au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire.

Le bilan des actions, le bilan financier ainsi que la grille tarifaire permettront de vérifier que l'engagement de limiter le reste à charge a été respecté.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs prévus au contrat est transmis au Président du Conseil départemental.

Article 5 : Informatiques et libertés

Le service prestataire s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Il doit notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant.

Article 6 : conditions de révision

Le présent contrat peut être révisé en cas d'accord de l'ensemble des signataires, par simple avenant.

Article 7 : dénonciation et résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Le contrat peut être résilié à tout moment par le Département en cas de non-respect des prérequis prévus à l'article II de l'appel à candidature, en cas de non-respect des engagements définis à l'article 2 et en cas de non-transmission des éléments demandés par le Département à l'article 4.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département.

En cas de modification de l'autorisation du service, le présent contrat deviendra de droit et de fait caduque. Un nouveau contrat pourra être négocié entre les parties.

Article 8 Litiges.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud — CS 40410 — 87011 LIMOGES Cedex).

Article 9 : Pièce annexée au contrat

La présentation synthétique des actions retenues en application des objectifs définis à l'article 2 est jointe en annexe.

Article 10 : Durée et date d'effet du contrat

Le présent contrat, d'une durée de 2 ans, prend effet à la date du 1er janvier 2027 et arrive à échéance le 31 décembre 2028.

Fait en 2 exemplaires
à
le

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre

Marc FLEURET

Le représentant du Service
Autonomie à Domicile aide et soins

SAD aide et soins Mieux Vivre et ASTR

	Objectifs	actions sur la durée du C.P.O.M.
Objectif n°1 : Mieux accompagner les personnes et en particulier celles dont le profil de prise en charge présente des spécificités	1.1 : coordonner les interventions autour des personnes	Action 1.1.1. Réaliser des temps de coordinations internes
		Action 1.1.2. Avoir une référente AAD* pour chaque situation GIR 1 et 2
		Action 1.1.3 Assurer une coordination renforcée du parcours en lien avec les personnes accompagnées et les partenaires
	1.2. : sensibiliser, former, accompagner le personnel à ces interventions	Action 1.2.1. Organiser des groupes d'analyse de pratique 0
		Action 1.2.2. Mettre en place un tuilage
	1.3. : financer les surcoûts d'intervention	Action 1.3.1. Disposer d'un salarié administratif « volant »
Objectif n° 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés	2.1 : Mieux rémunérer les interventions ou astreintes réalisées aux horaires atypiques	Action 2.1.1. Revaloriser les astreintes administratives
	2.2. : Assurer le maintien des interventions en l'absence des salariés	Action 2.2.1. Sécuriser le remplacement d'un salarié absent
Objectif n°3 : Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées	3.1 : Sensibiliser et former les intervenants aux problématiques des aidants	Action 3.1.1. Former les intervenants au repérage des aidants en difficultés
		Action 3.1.2. Prévoir des temps de coordination entre les AAD et l'aidant
Objectif n°4 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants	4.1 : Former et accompagner les professionnels	Action 4.1.1. Réaliser un parcours d'intégration des nouveaux arrivants
		Action 4.1.2. Former et valoriser les tuteurs 0
		Action 4.1.3. Planifier et rémunérer les temps de coordinations des AAD
		Action 4.1.4. Offrir un espace parole à travers des temps d'analyse de pratique
	4.2 : Faciliter la mobilité des intervenants	Action 4.2.1. Pérenniser et agrandir la flotte de véhicule existante
		Action 4.2.2. Offrir un outil de travail sécurisant aux salariés sans permis
	4.3 : Professionnaliser et développer le sentiment d'appartenance	Action 4.3.1. Fournir un équipement de travail aux intervenants
		Action 4.3.2 Offrir un temps inter-association de convivialité
Objectif n°5 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées	5.1 : Rompre l'isolement et « aller vers » les personnes isolées	Action 5.1.1. Réaliser des visites de convivialité bénévoles
	5.2 : Etre présent en proximité sur le territoire pour rompre l'isolement	Action 5.2.1. Réaliser des évènements conviviaux à destination de bénéficiaires isolés

ANNEXE N° 2 - Indicateurs
SAD aide et soins Mieux Vivre et ASTR

Direction de la Prévention et du Développement Social

Actions	Indicateurs	Echéance	Niveau d'atteinte de l'objectif (A : Atteint, PA : Partiellement atteint, NA : non atteint)		
			Au 31/12/2027	Au 31/12/2028	
Prérequis					
1/ Locaux adaptés à l'accueil du public et permettant de garantir la confidentialité des échanges	Respect de la règlementation (Transmettre au Département les documents à l'issue de chaque actualisation)	2026-2028			
2/ Accueil téléphonique au minimum 5 jours sur 7 par semaine sur une plage horaire de 7 heures par jour					
3/ Une procédure de gestion des messages téléphoniques est mise en place					
4/ respect de l'ensemble des obligations d'information préalable au consommateur sur les prestations de services à la personne (article L.112-1 du code de la consommation)					
5/ Mise à disposition de la liste de chacune des prestations proposées					
6/ Conditions tarifaires et de facturation appliquées					
7/ Etablissement d'un devis					
8/ Transmission d'une information relative aux financements auxquels la personne accompagnée est susceptible d'avoir droit, aux démarches à effectuer pour les obtenir, ainsi qu'aux recours possibles en cas de litige					
9/ remise d'un livret d'accueil actualisé					
10/ mise en place un projet individuel d'aide et accompagnement élaboré avec la personne accompagnée					
11/ établissement d'un contrat de prestations					
12/ existence d'une procédure en cas d'absence de l'intervenant					
13/ existence d'un numéro de téléphone d'astreinte					
Mieux accompagner les personnes et en particulier celles dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;					
Action 1.1.1. Réaliser des temps de coordinations internes	Nombre de réunions de coordination réalisé par secteur et par service	2026-2028			
Action 1.1.2. Avoir une référente AAD* pour chaque situation GIR 1 et 2	Nombre de GIR 1 et 2 bénéficiant d'une référence sur l'année-				
Action 1.1.3 Assurer une coordination renforcée du parcours en lien avec les personnes accompagnées et les partenaires	Nombre de participations à des coordinations gérontologiques sur l'année				
Action 1.2.1. Organiser des groupes d'analyse de pratique	Nombre de groupes de l'analyse de la pratique professionnelle réalisé				
	Nombre de participants par groupe				
Action 1.2.2. Mettre en place un tuilage suivi d'un tutorat pour les situations complexes	Nombre de tuilages et tutorats réalisés				
Action 1.3.1 Disposer d'un salarié administratif « volant »	Action déjà effective, maintien du salarié dans le poste				

Actions	Indicateurs	Echéance	Niveau d'atteinte de l'objectif (A : Atteint, PA : Partiellement atteint, NA : non atteint)		
			Au 31/12/2027	Au 31/12/2028	
Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés					
Action 2.1. Revaloriser les astreintes administratives	Nombre d'heures revalorisées	2026-2028			
Action 2.2.1. Sécuriser le remplacement d'un salarié absent	Elaboration et rédaction du projet				
	Nombre de salariés qui participent aux permanences				
Action 2.2.2 Etendre l'amplitude horaire de l'astreinte départementale	Modification de l'organisation de l'astreinte				
	Mise en place de l'extension horaire effective				
Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées					
Action 3.1.1. Former les intervenants au repérage des aidants en difficultés	Nombre de salariés formés	2026-2028			
Action 3.1.2. Prévoir des temps de coordination entre les AAD et l'aidant	Nombre d'heures de coordination aidant/ association				
Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants					
Action 4.1.1. Réaliser un parcours d'intégration des nouveaux arrivants	Nombre de parcours et nombre d'heures réalisées	2026-2028			
Action 4.1.2. Former et valoriser les tuteurs	Nombres de tuteurs				
Action 4.1.3. Planifier et rémunérer les temps de coordinations des AAD	Nombre d'heures rémunérées et nombre de salariés concernés				
Action 4.1.4. Offrir un espace parole à travers des temps d'analyse de pratique	Nombre de groupes de l'analyse de la pratique professionnelle réalisé				
	Nombre de participants par groupe				
Action 4.2.1. Pérenniser et agrandir la flotte de véhicule existante	Nombre de véhicules loués				
Action 4.2.2. Offrir un outil de travail sécurisant aux salariés sans permis	Nombre de vélos utilisés				
Action 4.3.1. Fournir un équipement de travail aux intervenants	Nombre d'équipements achetés				
Action 4.3.2 Offrir un temps inter-association de convivialité	Nombre de temps inter-association organisé				
Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées					
Action 5.1.1. Réaliser des visites de convivialité bénévoles	Nombre de bénéficiaires bénéficiant de visites	2026-2028			
Action 5.2. Réaliser des évènements conviviaux à destination de bénéficiaires isolés	Nombre d'évènements réalisés				

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)
RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLÉMENTAIRE
AU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE
DE L'ASSOCIATION ADMR-ASSIDO : UNISSAD
POUR LE FINANCEMENT D'ACTIONS AMÉLIORANT LA QUALITÉ
DU SERVICE RENDU À L'USAGER
POUR LA PÉRIODE 2027-2028

Entre

le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 23 novembre 2026,

d'une part,

et

le service autonomie à domicile aide et soins, géré par l'association ADMR ASSIDO : UNISSAD dont le siège social se situe 1, rue Joseph Besge – 36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PAGNAT,

d'autre part,

* * * * * * * * * * * * *

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 relatif à la réforme des services autonomie à domicile ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 u 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté n° 2025-D-1546 du 31 décembre 2025 du Président du Conseil départemental de l'Indre portant sur la fixation des tarifs de valorisation des plans d'aide pour l'Allocation départementale Personnalisée d'Autonomie à domicile au 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2026-DOMS-PA/PH36-089 et n° 2026-D-999 du 8 septembre 2026 portant autorisation de création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD Aide et Soins) dénommé « Association Locale ADMR ASSIDO : UNISSAD » à Saint-Benoît-du-Sault, géré par l'association locale ADMR ASSIDO : UNISSAD ;

Vu le schéma départemental du handicap 2021-2025 adopté le 2 avril 2021 ;

Vu le schéma départemental gérontologique départemental 2023-2028 de l'Indre adopté le 16 janvier 2023 ;

Vu le règlement départemental d'action sociale de l'Indre ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 23 novembre 2026 approuvant le CPOM et autorisant le Président du Conseil départemental à le signer ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le maintien à domicile des personnes âgées reste la priorité de la politique gérontologique du Département de l'Indre. Dans cet esprit et afin de soutenir les personnes âgées et leur entourage dans ce choix de vie, le Département intervient à plusieurs niveaux.

Via l'APA et la PCH, le Département est le principal financeur des services d'aide à domicile. La solvabilisation via ces allocations des interventions des services à domicile constitue l'outil majeur pour permettre aux personnes âgées ou en situation de handicap en perte d'autonomie de pouvoir poursuivre leur vie à domicile.

Dans le cadre du schéma départemental du handicap et des travaux d'élaboration du prochain schéma gérontologique, le Département, les SAD et l'ensemble des acteurs, se sont accordés sur :

- le rôle essentiel des SAD pour structurer l'accompagnement des personnes âgées à domicile,
- la nécessité de soutien de ces services dans les difficultés fortes de recrutement qu'ils rencontrent actuellement,
- le besoin d'accompagnement pour améliorer la qualité du service rendu à l'usager.

Parallèlement, le secteur de l'aide à domicile rencontre de grosses difficultés tant dans le recrutement et la fidélisation des aides à domicile que dans le management et le cadre contractuel qui leur est proposé. C'est pourquoi, le Département de l'Indre en partenariat avec l'ensemble des acteurs s'est mobilisé pour accompagner les structures du territoire dans leur politique de ressources humaines.

La professionnalisation des encadrants constitue l'un des enjeux majeurs du développement du secteur de l'aide à domicile. Le Département, soucieux de cette problématique, met en place des réunions régulières avec les SAD et organise annuellement un forum permettant aux acteurs du domicile de se rencontrer et d'échanger sur leurs difficultés mais également sur leurs savoirs, savoir-faire et savoir-être.

Aujourd'hui, le Département poursuit ce soutien auprès des services d'accompagnement et d'aide à domicile en proposant des rencontres de proximité pour promouvoir le métier, développer l'emploi et aider au recrutement dans ce secteur. Cette dynamique s'inscrit dans la stratégie départementale d'attractivité.
De plus, le Département, soucieux de l'effort apporté par les aidants auprès des personnes aidées, valorise depuis de nombreuses années dans les plans d'aide ce que la Loi ASV a appelé l'aide au répit ou l'aide en cas d'hospitalisation de l'aidant, se traduisant par la mise en place d'heures supplémentaires au domicile ou par des séjours avec ou sans hébergement.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de l'Indre et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et partagée, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour **le Département**, de soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'amélioration de la qualité de service et la consolidation de leur activité auprès des usagers ;

Pour **l'organisme gestionnaire :**

- d'adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population ;
- de conforter son positionnement sur le territoire ;
- d'encourager et de développer une politique de ressources humaines participant à l'attractivité du métier.

Pour **l'usager**, de bénéficier de :

- l'amélioration de la qualité de service rendu ;
- la solvabilisation par des financements publics d'une partie des coûts induits pour cette amélioration de la qualité de service rendu.

Article ler : Objet et périmètre du contrat

Le présent contrat fixe les objectifs partagés du Département et du service autonomie à domicile de l'association ADMR ASSIDO : UNISSAD pour accompagner le service vers une amélioration de la qualité du service rendu. Il détermine les conditions d'affectation de la dotation financière allouée par la CNSA au Département de l'Indre au titre de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Il s'applique aux activités prestataires du service autonomie à domicile géré par l'association ADMR ASSIDO : UNISSAD et financées par le Département au titre des plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Le service autonomie à domicile de l'association ADMR ASSIDO : UNISSAD n'étant pas habilité à l'aide sociale, comme l'ensemble des SAD du Département, la dotation complémentaire est attribuée indépendamment du tarif qu'il facture à l'usager.

Article 2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Le SAD a été retenu par le Département de l'Indre dans le cadre de l'appel à candidatures organisé le 12 août 2025 en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services autonomie à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A cet égard, il a justifié respecter les prérequis définis à l'article II - services éligibles - de l'appel à candidature. Le Département vérifiera annuellement que le service s'inscrit bien dans le cadre de ces prérequis, et le service devra notamment transmettre annuellement la liste de chacune des prestations qu'il propose ainsi que les conditions tarifaires pratiquées et le détail des frais annexes.

Dans le cadre du présent contrat, le SAD s'engage à réaliser des actions sur l'ensemble des objectifs suivants :

1° Mieux accompagner les personnes et en particulier celles dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
3° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
4° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
5° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

A ce titre, le SAD décline les objectifs retenus en actions telles que proposées en annexe 1, assorties d'indicateurs et de résultats définis en annexe 2.

Le SAD devra également transmettre avant le 15 janvier de l'année au titre de laquelle le concours est attribué, le volume horaire estimé d'activité pour l'APA et la PCH.

Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

Le Département de l'Indre s'engage à verser annuellement par cette contractualisation au SAD la dotation financière allouée par la CNSA au Département de l'Indre au titre de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et le Décret n° 2022735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Cette dotation ne pourra couvrir que des dépenses de fonctionnement. Les dépenses ne pourront également pas être financées en double, c'est-à-dire percevoir, pour une même dépense, des aides de plusieurs financements public existants (comme par exemple le soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques envers les services autonomie à domicile, le concours APA et PCH…).

Sous réserve du vote du budget du Département et des financements alloués par la CNSA, cette dotation complémentaire permettra de financer le programme d'actions annuel joint en annexe 1 (annexe financière). Elle correspond à un montant notifié par la CNSA (3,383 € pour l'exercice 2025) par heure d'intervention APA ou PCH payées par le Département au titre de l'année considérée et sous réserve du programme d'actions présenté dans le cadre de l'appel à projet. Elle sera versée à hauteur de 70 % en juillet de l'année au titre de laquelle le concours est attribué (année N). Le solde de l'année N, basé sur l'activité réalisée en N des heures APA et PCH payées par le Département et sur la réalisation du programme des actions, sera versé après l'attribution du solde de la dotation attribué au Département par la CNSA prévu en août N+1.

L'annexe financière sera actualisée annuellement par avenant en fonction des éléments de calcul de la dotation (nombre d'heures réalisées pour l'APA et la PCH et payées par le Département et le bilan des actions), et la revalorisation du montant horaire fixé annuellement par la CNSA (3,413 € pour 2026) sera basée sur l'indice des prix à la consommation.

L'évolution du montant sera fixée par la CNSA conformément à l'article R.314-104-1 du CASF.

De ce fait, le service ne pourra pas augmenter son tarif au-delà du pourcentage d'évolution annuelle des tarifs de référence mentionnés à l'article R. 232-9 du code de l'action sociale et des familles arrêtés par le Président du Conseil départemental ou au tarif prévu à l'article L. 245-6 du même code, servant de base au versement de l'APA et de la PCH par le Département.
La mise en œuvre des actions prévues par le présent CPOM ne pourra se traduire par des dépenses supplémentaires impactant le reste à charge.

Article 4 : Suivi du contrat

Chaque année, avant le 30 avril n+1, le SAD transmettra :

- les comptes annuels ;
- le bilan comptable du service approuvé ou en cours d'approbation ;
- la grille tarifaire complète applicable aux différentes catégories de bénéficiaires et pour les différentes prestations attachées à l'exercice contrôlé
- le rapport d'activité du service ;
- les justificatifs de dépenses réalisées dans le cadre de la dotation complémentaire qualité ;
- un bilan d'étape de la réalisation des actions prévues au contrat, comprenant les indicateurs retenus pour chacune des actions ;
- un bilan financier annuel de chaque action réalisée au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire.

Le bilan des actions, le bilan financier ainsi que la grille tarifaire permettront de vérifier que l'engagement de limiter le reste à charge a été respecté.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs prévus au contrat est transmis au Président du Conseil départemental.

Article 5 : Informatiques et libertés

Le service prestataire s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Il doit notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant.

Article 6 : conditions de révision

Le présent contrat peut être révisé en cas d'accord de l'ensemble des signataires, par simple avenant.

Article 7 : dénonciation et résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Le contrat peut être résilié à tout moment par le Département en cas de non-respect des prérequis prévus à l'article II de l'appel à candidature, en cas de non-respect des engagements définis à l'article 2 et en cas de non-transmission des éléments demandés par le Département à l'article 4.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département.

En cas de modification de l'autorisation du service, le présent contrat deviendra de droit et de fait caduque. Un nouveau contrat pourra être négocié entre les parties.

Article 8 Litiges.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud — CS 40410 — 87011 LIMOGES Cedex).

Article 9 : Pièce annexée au contrat

La présentation synthétique des actions retenues en application des objectifs définis à l'article 2 est jointe en annexe.

Article 10 : Durée et date d'effet du contrat

Le présent contrat, d'une durée de 2 ans, prend effet à la date du 1er janvier 2027 et arrive à échéance le 31 décembre 2028.

Fait en 2 exemplaires
à
le

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre

Marc FLEURET

Le représentant de l'association
ADMR ASSIDO : UNISSAD

Annexe n°1 - Liste des actions par objectif

UNISSAD

	Objectifs	actions sur la durée du C.P.O.M.
Objectif n°1 : Mieux accompagner les personnes et en particulier celles dont le profil de prise en charge présente des spécificités	1.1 : coordonner les interventions autour des personnes	Action 1.1.1. Réaliser des temps de coordinations internes
		Action 1.1.2. Avoir une référente AAD* pour chaque situation GIR 1 et 2
		Action 1.1.3 Assurer une coordination renforcée du parcours en lien avec les personnes accompagnées et les partenaires
	1.2. : sensibiliser, former, accompagner le personnel à ces interventions	Action 1.2.1. Organiser des groupes d'analyse de pratique 0
		Action 1.2.2. Mettre en place un tuilage
	1.3. : financer les surcoûts d'intervention	Action 1.3.1. Disposer d'un salarié administratif « volant »
Objectif n° 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés	2.1 : Mieux rémunérer les interventions ou astreintes réalisées aux horaires atypiques	Action 2.1.1. Revaloriser les astreintes administratives
	2.2. : Assurer le maintien des interventions en l'absence des salariés	Action 2.2.1. Sécuriser le remplacement d'un salarié absent
Objectif n°3 : Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées	3.1 : Sensibiliser et former les intervenants aux problématiques des aidants	Action 3.1.1. Former les intervenants au repérage des aidants en difficultés
		Action 3.1.2. Prévoir des temps de coordination entre les AAD et l'aidant
Objectif n°4 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants	4.1 : Former et accompagner les professionnels	Action 4.1.1. Réaliser une parcours d'intégration des nouveaux arrivants
		Action 4.1.2. Former et valoriser les tuteurs 0
		Action 4.1.3. Planifier et rémunérer les temps de coordinations des AAD
		Action 4.1.4. Offrir un espace parole à travers des temps d'analyse de pratique
	4.2 : Faciliter la mobilité des intervenants	Action 4.2.1. Pérenniser et agrandir la flotte de véhicule existante
		Action 4.2.2. Offrir un outil de travail sécurisant aux salariés sans permis
	4.3 : Professionnaliser et développer le sentiment d'appartenance	Action 4.3.1. Fournir un équipement de travail aux intervenants
		Action 4.3.2 Offrir un temps inter-association de convivialité
Objectif n°5 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées	5.1 : Rompre l'isolement et « aller vers » les personnes isolées	Action 5.1.1. Réaliser des visites de convivialité bénévoles
	5.2 : Etre présent en proximité sur le territoire pour rompre l'isolement	Action 5.2.1. Réaliser des évènements conviviaux à destination de bénéficiaires isolés

ANNEXE N° 2 - Indicateurs
UNISSAD

Direction de la Prévention et du Développement Social

Actions	Indicateurs	Echéance	Niveau d'atteinte de l'objectif (A : Atteint, PA : Partiellement atteint, NA : non atteint)		
			Au 31/12/2027	Au 31/12/2028	
Prérequis					
1/ Locaux adaptés à l'accueil du public et permettant de garantir la confidentialité des échanges	Respect de la règlementation (Transmettre au Département les documents à l'issue de chaque actualisation)	2026-2028			
2/ Accueil téléphonique au minimum 5 jours sur 7 par semaine sur une plage horaire de 7 heures par jour					
3/ Une procédure de gestion des messages téléphoniques est mise en place					
4/ respect de l'ensemble des obligations d'information préalable au consommateur sur les prestations de services à la personne (article L.112-1 du code de la consommation)					
5/ Mise à disposition de la liste de chacune des prestations proposées					
6/ Conditions tarifaires et de facturation appliquées					
7/ Etablissement d'un devis					
8/ Transmission d'une information relative aux financements auxquels la personne accompagnée est susceptible d'avoir droit, aux démarches à effectuer pour les obtenir, ainsi qu'aux recours possibles en cas de litige					
9/ remise d'un livret d'accueil actualisé					
10/ mise en place un projet individuel d'aide et accompagnement élaboré avec la personne accompagnée					
11/ établissement d'un contrat de prestations					
12/ existence d'une procédure en cas d'absence de l'intervenant					
13/ existence d'un numéro de téléphone d'astreinte					
Mieux accompagner les personnes et en particulier celles dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;					
Action 1.1.1. Réaliser des temps de coordinations internes	Nombre de réunions de coordination réalisé par secteur et par service	2026-2028			
Action 1.1.2. Avoir une référente AAD* pour chaque situation GIR 1 et 2	Nombre de GIR 1 et 2 bénéficiant d'une référence sur l'année-				
Action 1.1.3 Assurer une coordination renforcée du parcours en lien avec les personnes accompagnées et les partenaires	Nombre de participations à des coordinations gérontologiques sur l'année				
Action 1.2.1. Organiser des groupes d'analyse de pratique	Nombre de groupes de l'analyse de la pratique professionnelle réalisé				
	Nombre de participants par groupe				
Action 1.2.2. Mettre en place un tuilage suivi d'un tutorat pour les situations complexes	Nombre de tuilages et tutorats réalisés				
Action 1.3.1 Disposer d'un salarié administratif « volant »	Action déjà effective, maintien du salarié dans le poste				

Actions	Indicateurs	Echéance	Niveau d'atteinte de l'objectif (A : Atteint, PA : Partiellement atteint, NA : non atteint)		
			Au 31/12/2027	Au 31/12/2028	
Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés					
Action 2.1. Revaloriser les astreintes administratives	Nombre d'heures revalorisées	2026-2028			
Action 2.2.1. Sécuriser le remplacement d'un salarié absent	Elaboration et rédaction du projet				
	Nombre de salariés qui participent aux permanences				
Action 2.2.2 Etendre l'amplitude horaire de l'astreinte départementale	Modification de l'organisation de l'astreinte				
	Mise en place de l'extension horaire effective				
Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées					
Action 3.1.1. Former les intervenants au repérage des aidants en difficultés	Nombre de salariés formés	2026-2028			
Action 3.1.2. Prévoir des temps de coordination entre les AAD et l'aidant	Nombre d'heures de coordination aidant/ association				
Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants					
Action 4.1.1. Réaliser un parcours d'intégration des nouveaux arrivants	Nombre de parcours et nombre d'heures réalisées	2026-2028			
Action 4.1.2. Former et valoriser les tuteurs	Nombres de tuteurs				
Action 4.1.3. Planifier et rémunérer les temps de coordinations des AAD	Nombre d'heures rémunérées et nombre de salariés concernés				
Action 4.1.4. Offrir un espace parole à travers des temps d'analyse de pratique	Nombre de groupes de l'analyse de la pratique professionnelle réalisé				
	Nombre de participants par groupe				
Action 4.2.1. Pérenniser et agrandir la flotte de véhicule existante	Nombre de véhicules loués				
Action 4.2.2. Offrir un outil de travail sécurisant aux salariés sans permis	Nombre de vélos utilisés				
Action 4.3.1. Fournir un équipement de travail aux intervenants	Nombre d'équipements achetés				
Action 4.3.2 Offrir un temps inter-association de convivialité	Nombre de temps inter-association organisé				
Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées					
Action 5.1.1. Réaliser des visites de convivialité bénévoles	Nombre de bénéficiaires bénéficiant de visites	2026-2028			
Action 5.2. Réaliser des évènements conviviaux à destination de bénéficiaires isolés	Nombre d'évènements réalisés				

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)
RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLÉMENTAIRE
AU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE
DE L'ASSOCIATION ADMR-LE CASTEL
POUR LE FINANCEMENT D'ACTIONS AMÉLIORANT LA QUALITÉ
DU SERVICE RENDU À L'USAGER
POUR LA PÉRIODE 2027-2028

Entre

le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 23 novembre 2026,

d'une part,

et

le service autonomie à domicile aide et soins géré par l'association ADMR-Le Castel dont le siège social se situe 5, rue des Gardes – 36160 SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, représentée par son Président, Monsieur Pearon,

d'autre part,

* * * * * * * * * * * * *

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 relatif à la réforme des services autonomie à domicile ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 u 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté n° 2025-D-1546 du 31 décembre 2025 du Président du Conseil départemental de l'Indre portant sur la fixation des tarifs de valorisation des plans d'aide pour l'Allocation départementale Personnalisée d'Autonomie à domicile au 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2026-DOMS-PA/PH36-090 et n° 2026-D-998 du 8 septembre 2026 portant autorisation de création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD Aide et Soins) dénommé « Association ADMR LE CASTEL » à Sainte-Sévère-sur-Indre, géré par l'Association ADMR LE CASTEL ;

Vu le schéma départemental du handicap 2021-2025 adopté le 2 avril 2021 ;

Vu le schéma départemental gérontologique départemental 2023-2028 de l'Indre adopté le 16 janvier 2023 ;

Vu le règlement départemental d'action sociale de l'Indre ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 23 novembre 2026 approuvant le CPOM et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le maintien à domicile des personnes âgées reste la priorité de la politique gérontologique du Département de l'Indre. Dans cet esprit et afin de soutenir les personnes âgées et leur entourage dans ce choix de vie, le Département intervient à plusieurs niveaux.

Via l'APA et la PCH, le Département est le principal financeur des services d'aide à domicile. La solvabilisation via ces allocations des interventions des services à domicile constitue l'outil majeur pour permettre aux personnes âgées ou en situation de handicap en perte d'autonomie de pouvoir poursuivre leur vie à domicile.

Dans le cadre du schéma départemental du handicap et des travaux d'élaboration du prochain schéma gérontologique, le Département, les SAD et l'ensemble des acteurs, se sont accordés sur :

- le rôle essentiel des SAD pour structurer l'accompagnement des personnes âgées à domicile,
- la nécessité de soutien de ces services dans les difficultés fortes de recrutement qu'ils rencontrent actuellement,
- le besoin d'accompagnement pour améliorer la qualité du service rendu à l'usager.

Parallèlement, le secteur de l'aide à domicile rencontre de grosses difficultés tant dans le recrutement et la fidélisation des aides à domicile que dans le management et le cadre contractuel qui leur est proposé. C'est pourquoi, le Département de l'Indre en partenariat avec l'ensemble des acteurs s'est mobilisé pour accompagner les structures du territoire dans leur politique de ressources humaines.

La professionnalisation des encadrants constitue l'un des enjeux majeurs du développement du secteur de l'aide à domicile. Le Département, soucieux de cette problématique, met en place des réunions régulières avec les SAD et organise annuellement un forum permettant aux acteurs du domicile de se rencontrer et d'échanger sur leurs difficultés mais également sur leurs savoirs, savoir-faire et savoir-être.

Aujourd'hui, le Département poursuit ce soutien auprès des services d'accompagnement et d'aide à domicile en proposant des rencontres de proximité pour promouvoir le métier, développer l'emploi et aider au recrutement dans ce secteur. Cette dynamique s'inscrit dans la stratégie départementale d'attractivité.
De plus, le Département, soucieux de l'effort apporté par les aidants auprès des personnes aidées, valorise depuis de nombreuses années dans les plans d'aide ce que la Loi ASV a appelé l'aide au répit ou l'aide en cas d'hospitalisation de l'aidant, se traduisant par la mise en place d'heures supplémentaires au domicile ou par des séjours avec ou sans hébergement.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de l'Indre et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et partagée, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour **le Département**, de soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'amélioration de la qualité de service et la consolidation de leur activité auprès des usagers ;

Pour **l'organisme gestionnaire :**

- d'adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population ;
- de conforter son positionnement sur le territoire ;
- d'encourager et de développer une politique de ressources humaines participant à l'attractivité du métier.

Pour **l'usager**, de bénéficier de :

- l'amélioration de la qualité de service rendu ;
- la solvabilisation par des financements publics d'une partie des coûts induits pour cette amélioration de la qualité de service rendu.

Article ler : Objet et périmètre du contrat

Le présent contrat fixe les objectifs partagés du Département et du service autonomie à domicile de l'association ADMR-Le Castel pour accompagner le service vers une amélioration de la qualité du service rendu. Il détermine les conditions d'affectation de la dotation financière allouée par la CNSA au Département de l'Indre au titre de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Il s'applique aux activités prestataires du service autonomie à domicile géré par l'association ADMR-Le Castel et financées par le Département au titre des plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;

- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Le service autonomie à domicile de l'association ADMR-Le Castel n'étant pas habilité à l'aide sociale, comme l'ensemble des SAD du Département, la dotation complémentaire est attribuée indépendamment du tarif qu'il facture à l'usager.

Article 2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Le SAD a été retenu par le Département de l'Indre dans le cadre de l'appel à candidatures organisé le 12 août 2025 en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services autonomie à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A cet égard, il a justifié respecter les prérequis définis à l'article II - services éligibles - de l'appel à candidature. Le Département vérifiera annuellement que le service s'inscrit bien dans le cadre de ces prérequis, et le service devra notamment transmettre annuellement la liste de chacune des prestations qu'il propose ainsi que les conditions tarifaires pratiquées et le détail des frais annexes.

Dans le cadre du présent contrat, le SAD s'engage à réaliser des actions sur l'ensemble des objectifs suivants :

1° Mieux accompagner les personnes et en particulier celles dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
3° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
4° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
5° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

A ce titre, le SAD décline les objectifs retenus en actions telles que proposées en annexe 1, assorties d'indicateurs et de résultats définis en annexe 2.

Le SAD devra également transmettre avant le 15 janvier de l'année au titre de laquelle le concours est attribué, le volume horaire estimé d'activité pour l'APA et la PCH.

Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

Le Département de l'Indre s'engage à verser annuellement par cette contractualisation au SAD la dotation financière allouée par la CNSA au Département de l'Indre au titre de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et le Décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Cette dotation ne pourra couvrir que des dépenses de fonctionnement. Les dépenses ne pourront également pas être financées en double, c'est-à-dire percevoir, pour une même dépense, des aides de plusieurs financements public existants (comme par exemple le soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques envers les services autonomie à domicile, le concours APA et PCH…).

Sous réserve du vote du budget du Département et des financements alloués par la CNSA, cette dotation complémentaire permettra de financer le programme d'actions annuel joint en annexe 1 (annexe financière).

Elle correspond à un montant notifié par la CNSA (3,383 € pour l'exercice 2025) par heure d'intervention APA ou PCH payées par le Département au titre de l'année considérée et sous réserve du programme d'actions présenté dans le cadre de l'appel à projet. Elle sera versée à hauteur de 70 % en juillet de l'année au titre de laquelle le concours est attribué (année N). Le solde de l'année N, basé sur l'activité réalisée en N des heures APA et PCH payées par le Département et sur la réalisation du programme des actions, sera versé après l'attribution du solde de la dotation attribué au Département par la CNSA prévu en août N+1.

L'annexe financière sera actualisée annuellement par avenant en fonction des éléments de calcul de la dotation (nombre d'heures réalisées pour l'APA et la PCH et payées par le Département et le bilan des actions), et la revalorisation du montant horaire fixé annuellement par la CNSA (3,413 € pour 2026) sera basée sur l'indice des prix à la consommation.

L'évolution du montant sera fixée par la CNSA conformément à l'article R.314-104-1 du CASF.

De ce fait, le service ne pourra pas augmenter son tarif au-delà du pourcentage d'évolution annuelle des tarifs de référence mentionnés à l'article R. 232-9 du code de l'action sociale et des familles arrêtés par le Président du Conseil départemental ou au tarif prévu à l'article L. 245-6 du même code, servant de base au versement de l'APA et de la PCH par le Département.
La mise en œuvre des actions prévues par le présent CPOM ne pourra se traduire par des dépenses supplémentaires impactant le reste à charge.

Article 4 : Suivi du contrat

Chaque année, avant le 30 avril n+1, le SAD transmettra :

- les comptes annuels ;
- le bilan comptable du service approuvé ou en cours d'approbation ;
- la grille tarifaire complète applicable aux différentes catégories de bénéficiaires et pour les différentes prestations attachées à l'exercice contrôlé ;
- le rapport d'activité du service ;
- les justificatifs de dépenses réalisées dans le cadre de la dotation complémentaire qualité ;
- un bilan d'étape de la réalisation des actions prévues au contrat, comprenant les indicateurs retenus pour chacune des actions ;
- un bilan financier annuel de chaque action réalisée au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire.

Le bilan des actions, le bilan financier ainsi que la grille tarifaire permettront de vérifier que l'engagement de limiter le reste à charge a été respecté.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs prévus au contrat est transmis au Président du Conseil départemental.

Article 5 : Informatiques et libertés

Le service prestataire s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Il doit notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant.

Article 6 : conditions de révision

Le présent contrat peut être révisé en cas d'accord de l'ensemble des signataires, par simple avenant.

Article 7 : dénonciation et résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Le contrat peut être résilié à tout moment par le Département en cas de non-respect des prérequis prévus à l'article II de l'appel à candidature, en cas de non-respect des engagements définis à l'article 2 et en cas de non-transmission des éléments demandés par le Département à l'article 4.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département.

En cas de modification de l'autorisation du service, le présent contrat deviendra de droit et de fait caduque. Un nouveau contrat pourra être négocié entre les parties.

Article 8 Litiges.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud — CS 40410 — 87011 LIMOGES Cedex).

Article 9 : Pièce annexée au contrat

La présentation synthétique des actions retenues en application des objectifs définis à l'article 2 est jointe en annexe.

Article 10 : Durée et date d'effet du contrat

Le présent contrat, d'une durée de 2 ans, prend effet à la date du 1er janvier 2027 et arrive à échéance le 31 décembre 2028.

Fait en 2 exemplaires
à
le

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre

Marc FLEURET

Le représentant
de l'association ADMR-LeCastel

A.D.M.R. – LE CASTEL

	Objectifs	actions sur la durée du C.P.O.M.
Objectif n°1 : Mieux accompagner les personnes et en particulier celles dont le profil de prise en charge présente des spécificités	1.1 : coordonner les interventions autour des personnes	Action 1.1.1. Réaliser des temps de coordinations internes
		Action 1.1.2. Avoir une référente AAD* pour chaque situation GIR 1 et 2
		Action 1.1.3 Assurer une coordination renforcée du parcours en lien avec les personnes accompagnées et les partenaires
	1.2. : sensibiliser, former, accompagner le personnel à ces interventions	Action 1.2.1. Organiser des groupes d'analyse de pratique 0
		Action 1.2.2. Mettre en place un tuilage
	1.3. : financer les surcoûts d'intervention	Action 1.3.1. Disposer d'un salarié administratif « volant »
Objectif n° 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés	2.1 : Mieux rémunérer les interventions ou astreintes réalisées aux horaires atypiques	Action 2.1.1. Revaloriser les astreintes administratives
	2.2. : Assurer le maintien des interventions en l'absence des salariés	Action 2.2.1. Sécuriser le remplacement d'un salarié absent
Objectif n°3 : Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées	3.1 : Sensibiliser et former les intervenants aux problématiques des aidants	Action 3.1.1. Former les intervenants au repérage des aidants en difficultés
		Action 3.1.2. Prévoir des temps de coordination entre les AAD et l'aidant
Objectif n°4 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants	4.1 : Former et accompagner les professionnels	Action 4.1.1. Réaliser une parcours d'intégration des nouveaux arrivants
		Action 4.1.2. Former et valoriser les tuteurs 0
		Action 4.1.3. Planifier et rémunérer les temps de coordinations des AAD
		Action 4.1.4. Offrir un espace parole à travers des temps d'analyse de pratique
	4.2 : Faciliter la mobilité des intervenants	Action 4.2.1. Pérenniser et agrandir la flotte de véhicule existante
		Action 4.2.2. Offrir un outil de travail sécurisant aux salariés sans permis
	4.3 : Professionnaliser et développer le sentiment d'appartenance	Action 4.3.1. Fournir un équipement de travail aux intervenants
		Action 4.3.2 Offrir un temps inter-association de convivialité
Objectif n°5 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées	5.1 : Rompre l'isolement et « aller vers » les personnes isolées	Action 5.1.1. Réaliser des visites de convivialité bénévoles
	5.2 : Etre présent en proximité sur le territoire pour rompre l'isolement	Action 5.2.1. Réaliser des évènements conviviaux à destination de bénéficiaires isolés

ANNEXE N° 2 - Indicateurs
A.D.M.R. – LE CASTEL

Direction de la Prévention et
du Développement Social

Actions	Indicateurs	Echéance	Niveau d'atteinte de l'objectif (A : Atteint, PA : Partiellement atteint, NA : non atteint)		Observations
			Au 31/12/2027	Au 31/12/2028	
Prérequis					
1/ Locaux adaptés à l'accueil du public et permettant de garantir la confidentialité des échanges	Respect de la règlementation (Transmettre au Département les documents à l'issue de chaque actualisation)	2026-2028			
2/ Accueil téléphonique au minimum 5 jours sur 7 par semaine sur une plage horaire de 7 heures par jour					
3/ Une procédure de gestion des messages téléphoniques est mise en place					
4/ respect de l'ensemble des obligations d'information préalable au consommateur sur les prestations de services à la personne (article L.112-1 du code de la consommation)					
5/ Mise à disposition de la liste de chacune des prestations proposées					
6/ Conditions tarifaires et de facturation appliquées					
7/ Etablissement d'un devis					
8/ Transmission d'une information relative aux financements auxquels la personne accompagnée est susceptible d'avoir droit, aux démarches à effectuer pour les obtenir, ainsi qu'aux recours possibles en cas de litige					
9/ remise d'un livret d'accueil actualisé					
10/ mise en place un projet individuel d'aide et accompagnement élaboré avec la personne accompagnée					
11/ établissement d'un contrat de prestations					
12/ existence d'une procédure en cas d'absence de l'intervenant					
13/ existence d'un numéro de téléphone d'astreinte					
Mieux accompagner les personnes et en particulier celles dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;					
Action 1.1.1. Réaliser des temps de coordinations internes	Nombre de réunions de coordination réalisé par secteur et par service	2026-2028			
Action 1.1.2. Avoir une référente AAD* pour chaque situation GIR 1 et 2	Nombre de GIR 1 et 2 bénéficiant d'une référence sur l'année-				
Action 1.1.3 Assurer une coordination renforcée du parcours en lien avec les personnes accompagnées et les partenaires	Nombre de participations à des coordinations gérontologiques sur l'année				
Action 1.2.1. Organiser des groupes d'analyse de pratique	Nombre de groupes de l'analyse de la pratique professionnelle réalisé				
	Nombre de participants par groupe				
Action 1.2.2. Mettre en place un tuilage suivi d'un tutorat pour les situations complexes	Nombre de tuilages et tutorats réalisés				
Action 1.3.1 Disposer d'un salarié administratif « volant »	Action déjà effective, maintien du salarié dans le poste				

Actions	Indicateurs	Echéance	Niveau d'atteinte de l'objectif (A : Atteint, PA : Partiellement atteint, NA : non atteint)		Observations
			Au 31/12/2027	Au 31/12/2028	
Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés					
Action 2.1. Revaloriser les astreintes administratives	Nombre d'heures revalorisées	2026-2028			
Action 2.2.1. Sécuriser le remplacement d'un salarié absent	Elaboration et rédaction du projet				
	Nombre de salariés qui participent aux permanences				
Action 2.2.2 Etendre l'amplitude horaire de l'astreinte départementale	Modification de l'organisation de l'astreinte				
	Mise en place de l'extension horaire effective				
Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées					
Action 3.1.1. Former les intervenants au repérage des aidants en difficultés	Nombre de salariés formés	2026-2028			
Action 3.1.2. Prévoir des temps de coordination entre les AAD et l'aidant	Nombre d'heures de coordination aidant/ association				
Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants					
Action 4.1.1. Réaliser un parcours d'intégration des nouveaux arrivants	Nombre de parcours et nombre d'heures réalisées	2026-2028			
Action 4.1.2. Former et valoriser les tuteurs	Nombres de tuteurs				
Action 4.1.3. Planifier et rémunérer les temps de coordinations des AAD	Nombre d'heures rémunérées et nombre de salariés concernés				
Action 4.1.4. Offrir un espace parole à travers des temps d'analyse de pratique	Nombre de groupes de l'analyse de la pratique professionnelle réalisé				
	Nombre de participants par groupe				
Action 4.2.1. Pérenniser et agrandir la flotte de véhicule existante	Nombre de véhicules loués				
Action 4.2.2. Offrir un outil de travail sécurisant aux salariés sans permis	Nombre de vélos utilisés				
Action 4.3.1. Fournir un équipement de travail aux intervenants	Nombre d'équipements achetés				
Action 4.3.2 Offrir un temps inter-association de convivialité	Nombre de temps inter-association organisé				
Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées					
Action 5.1.1. Réaliser des visites de convivialité bénévoles	Nombre de bénéficiaires bénéficiant de visites	2026-2028			
Action 5.2. Réaliser des évènements conviviaux à destination de bénéficiaires isolés	Nombre d'évènements réalisés				

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)
RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLÉMENTAIRE
AU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE
DE L'ASSOCIATION ASMAD
POUR LE FINANCEMENT D'ACTIONS AMÉLIORANT LA QUALITÉ
DU SERVICE RENDU À L'USAGER
POUR LA PÉRIODE 2027-2028

Entre

le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 23 novembre 2026,

d'une part,

et

le service autonomie à domicile aide et soins, géré par l'association ASMAD dont le siège social se situe 40 bis, avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX, représentée par son Président, Monsieur Patrice SOUDY,

d'autre part,

* * * * * * * * * * * * *

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 relatif à la réforme des services autonomie à domicile ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 u 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté n° 2025-D-1546 du 31 décembre 2025 du Président du Conseil départemental de l'Indre portant sur la fixation des tarifs de valorisation des plans d'aide pour l'Allocation départementale Personnalisée d'Autonomie à domicile au 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2026-DOMS-PA/PH36-096 et n° 2026-D-XXX du xx xxxx 2026 portant autorisation de création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD Aide et Soins) dénommé «Service Autonomie à Domicile Aide et Soins ASMAD à Châteauroux géré par l'Association ASMAD ;

Vu le schéma départemental du handicap 2021-2025 adopté le 2 avril 2021 ;

Vu le schéma départemental gérontologique départemental 2023-2028 de l'Indre adopté le 16 janvier 2023 ;

Vu le règlement départemental d'action sociale de l'Indre ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 23 novembre 2026 approuvant le CPOM et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le maintien à domicile des personnes âgées reste la priorité de la politique gérontologique du Département de l'Indre. Dans cet esprit et afin de soutenir les personnes âgées et leur entourage dans ce choix de vie, le Département intervient à plusieurs niveaux.

Via l'APA et la PCH, le Département est le principal financeur des services d'aide à domicile. La solvabilisation via ces allocations des interventions des services à domicile constitue l'outil majeur pour permettre aux personnes âgées ou en situation de handicap en perte d'autonomie de pouvoir poursuivre leur vie à domicile.

Dans le cadre du schéma départemental du handicap et des travaux d'élaboration du prochain schéma gérontologique, le Département, les SAD et l'ensemble des acteurs, se sont accordés sur :

- le rôle essentiel des SAD pour structurer l'accompagnement des personnes âgées à domicile,
- la nécessité de soutien de ces services dans les difficultés fortes de recrutement qu'ils rencontrent actuellement,
- le besoin d'accompagnement pour améliorer la qualité du service rendu à l'usager.

Parallèlement, le secteur de l'aide à domicile rencontre de grosses difficultés tant dans le recrutement et la fidélisation des aides à domicile que dans le management et le cadre contractuel qui leur est proposé. C'est pourquoi, le Département de l'Indre en partenariat avec l'ensemble des acteurs s'est mobilisé pour accompagner les structures du territoire dans leur politique de ressources humaines.

La professionnalisation des encadrants constitue l'un des enjeux majeurs du développement du secteur de l'aide à domicile. Le Département, soucieux de cette problématique, met en place des réunions régulières avec les SAD et organise annuellement un forum permettant aux acteurs du domicile de se rencontrer et d'échanger sur leurs difficultés mais également sur leurs savoirs, savoir-faire et savoir-être.

Aujourd'hui, le Département poursuit ce soutien auprès des services d'accompagnement et d'aide à domicile en proposant des rencontres de proximité pour promouvoir le métier, développer l'emploi et aider au recrutement dans ce secteur. Cette dynamique s'inscrit dans la stratégie départementale d'attractivité.
De plus, le Département, soucieux de l'effort apporté par les aidants auprès des personnes aidées, valorise depuis de nombreuses années dans les plans d'aide ce que la Loi ASV a appelé l'aide au répit ou l'aide en cas d'hospitalisation de l'aidant, se traduisant par la mise en place d'heures supplémentaires au domicile ou par des séjours avec ou sans hébergement.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de l'Indre et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et partagée, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour **le Département**, de soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'amélioration de la qualité de service et la consolidation de leur activité auprès des usagers ;

Pour **l'organisme gestionnaire :**

- d'adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population ;
- de conforter son positionnement sur le territoire ;
- d'encourager et de développer une politique de ressources humaines participant à l'attractivité du métier.

Pour **l'usager**, de bénéficier de :

- l'amélioration de la qualité de service rendu ;
- la solvabilisation par des financements publics d'une partie des coûts induits pour cette amélioration de la qualité de service rendu.

Article ler : Objet et périmètre du contrat

Le présent contrat fixe les objectifs partagés du Département et du service autonomie à domicile de l'association ASMAD pour accompagner le service vers une amélioration de la qualité du service rendu. Il détermine les conditions d'affectation de la dotation financière allouée par la CNSA au Département de l'Indre au titre de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Il s'applique aux activités prestataires du service autonomie à domicile géré par l'association ASMAD et financées par le Département au titre des plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Le service autonomie à domicile de l'association ASMAD n'étant pas habilité à l'aide sociale, comme l'ensemble des SAD du Département, la dotation complémentaire est attribuée indépendamment du tarif qu'il facture à l'usager.

Article 2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Le SAD aide et soins a été créé dans le cadre de la réforme des Services Autonomie à Domicile. Considérant que le SAD aide ASMAD a été retenu par le Département de l'Indre dans le cadre de l'appel à candidatures organisé le 12 août 2025 en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services autonomie à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires, il y a lieu de mettre en place un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour ce SAD aide et soins.

A cet égard, il a justifié respecter les prérequis définis à l'article II - services éligibles - de l'appel à candidature. Le Département vérifiera annuellement que le service s'inscrit bien dans le cadre de ces prérequis, et le service devra notamment transmettre annuellement la liste de chacune des prestations qu'il propose ainsi que les conditions tarifaires pratiquées et le détail des frais annexes.

Dans le cadre du présent contrat, le SAD s'engage à réaliser des actions sur l'ensemble des objectifs suivants :

1° Mieux accompagner les personnes et en particulier celles dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
3° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
4° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
5° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

A ce titre, le SAD décline les objectifs retenus en actions telles que proposées en annexe 1, assorties d'indicateurs et de résultats définis en annexe 2.

Le SAD devra également transmettre avant le 15 janvier de l'année au titre de laquelle le concours est attribué, le volume horaire estimé d'activité pour l'APA et la PCH.

Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

Le Département de l'Indre s'engage à verser annuellement par cette contractualisation au SAD la dotation financière allouée par la CNSA au Département de l'Indre au titre de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et le Décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Cette dotation ne pourra couvrir que des dépenses de fonctionnement. Les dépenses ne pourront également pas être financées en double, c'est-à-dire percevoir, pour une même dépense, des aides de plusieurs financements public existants (comme par exemple le soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques envers les services autonomie à domicile, le concours APA et PCH…).

Sous réserve du vote du budget du Département et des financements alloués par la CNSA, cette dotation complémentaire permettra de financer le programme d'actions annuel joint en annexe 1 (annexe financière). Elle correspond à un montant notifié par la CNSA (3,383 € pour l'exercice 2025) par heure d'intervention APA ou PCH payées par le Département au titre de l'année considérée et sous réserve du programme d'actions présenté dans le cadre de l'appel à projet. Elle sera versée à hauteur de 70 % en juillet de l'année au titre de laquelle le concours est attribué (année N). Le solde de l'année N, basé sur l'activité réalisée en N des heures APA et PCH payées par le Département et sur la réalisation du programme des actions, sera versé après l'attribution du solde de la dotation attribué au Département par la CNSA prévu en août N+1.

L'annexe financière sera actualisée annuellement par avenant en fonction des éléments de calcul de la dotation (nombre d'heures réalisées pour l'APA et la PCH et payées par le Département et le bilan des actions), et la revalorisation du montant horaire fixé annuellement par la CNSA (3,413 € pour 2026) sera basée sur l'indice des prix à la consommation.

L'évolution du montant sera fixée par la CNSA conformément à l'article R.314-104-1 du CASF.

De ce fait, le service ne pourra pas augmenter son tarif au-delà du pourcentage d'évolution annuelle des tarifs de référence mentionnés à l'article R. 232-9 du code de l'action sociale et des familles arrêtés par le Président du Conseil départemental ou au tarif prévu à l'article L. 245-6 du même code, servant de base au versement de l'APA et de la PCH par le Département.
La mise en œuvre des actions prévues par le présent CPOM ne pourra se traduire par des dépenses supplémentaires impactant le reste à charge.

Article 4 : Suivi du contrat

Chaque année, avant le 30 avril n+1, le SAD transmettra :

- les comptes annuels ;
- le bilan comptable du service approuvé ou en cours d'approbation ;
- la grille tarifaire complète applicable aux différentes catégories de bénéficiaires et pour les différentes prestations attachées à l'exercice contrôlé ;
- le rapport d'activité du service ;
- les justificatifs de dépenses réalisées dans le cadre de la dotation complémentaire qualité ;
- un bilan d'étape de la réalisation des actions prévues au contrat, comprenant les indicateurs retenus pour chacune des actions ;
- un bilan financier annuel de chaque action réalisée au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire.

Le bilan des actions, le bilan financier ainsi que la grille tarifaire permettront de vérifier que l'engagement de limiter le reste à charge a été respecté.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs prévus au contrat est transmis au Président du Conseil départemental.

Article 5 : Informatiques et libertés

Le service prestataire s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Il doit notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant.

Article 6 : conditions de révision

Le présent contrat peut être révisé en cas d'accord de l'ensemble des signataires, par simple avenant.

Article 7 : dénonciation et résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Le contrat peut être résilié à tout moment par le Département en cas de non-respect des prérequis prévus à l'article II de l'appel à candidature, en cas de non-respect des engagements définis à l'article 2 et en cas de non-transmission des éléments demandés par le Département à l'article 4.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département.

En cas de modification de l'autorisation du service, le présent contrat deviendra de droit et de fait caduque. Un nouveau contrat pourra être négocié entre les parties.

Article 8 Litiges.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud — CS 40410 — 87011 LIMOGES Cedex).

Article 9 : Pièce annexée au contrat

La présentation synthétique des actions retenues en application des objectifs définis à l'article 2 est jointe en annexe.

Article 10 : Durée et date d'effet du contrat

Le présent contrat, d'une durée de 2 ans, prend effet à la date du 1er janvier 2027 et arrive à échéance le 31 décembre 2028.

Fait en 2 exemplaires
à
le

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre

Marc FLEURET

Le représentant
de l'association ASMAD

Annexe n°1 - Liste des actions par objectif

A.S.M.A.D.

	Objectifs	actions sur la durée du C.P.O.M.
Objectif n°1 : Mieux accompagner les personnes et en particulier celles dont le profil de prise en charge présente des spécificités	Développer le repérage des fragilités et la prévention des risques liés à la perte d'autonomie	Déploiement de l'application ICOPE
	Coordonner les interventions autour des personnes	Création d'un comité de pilotage entre personnel de l'encadrement intermédiaire et les intervenants
		réunions de coordination tous les 15 jours
		Mise en oeuvre d'un référent dossier pour les prises en charge complexes
		Création d'équipes à l'accompagnement des prises en charges spécifiques
		Accentuer la mise en place de tuilages pour les situations complexes
	sensibiliser, former, accompagner le personnel à ces interventions	Formation à l'accompagnement fin de vie
		Formation à l'accompagnement des personnes en situation de handicap
		Formation à la sécurisation du parcours du médicament
		Formation à l'accompagnement des personnes atteintes de maladies neurodégénératives
Objectif n° 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés	Mieux rémunérer les interventions ou astreintes réalisées aux horaires atypiques	Rémunérer les astreintes pour le personnel administratif pour la gestion des situations d'urgences
		Organiser et financer des astreintes de weekend et les jours fériés
	faciliter la mobilité des intervenants sur les horaires de weekends et jours fériés	Mise à disposition de véhicules de service pour les intervenants travaillant les weekends et les jours fériés
Objectif n°3 : Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées	Répondre aux besoins d'information des aidants	Création d'outils d'informations des aidants
	Répondre aux besoins de soutien psychologique et d'échange des aidants	Financer du temps de psychologue
		Favoriser les échanges et les partages d'expériences entre pairs
		Accompagnement au deuil
	Répondre aux besoins de répit des aidants	Proposer un accompagnement à des actions collectives
Objectif n°4 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants	Repenser l'organisation de travail	Développer le travail en tournées
		Faire évoluer le logiciel métier planning vers un module tournées
		Créer un COPIL pour la création des tournées
		Repenser les équipes en tenant compte des organisations innovantes
	former et accompagner les professionnels	Formation des animateurs en formation
		Groupe d'analyse de la pratique professionnelle
		Achat de matériel pour le centre de formation
		Mise en place de temps de prévention et d'analyse des risques
	intégrer les outils numériques	Intégrer des outils numériques ou les renouveler
	Favoriser la protection des professionnels et la sécurité des intervenants	Fournir des équipements individuels de protection
Objectif n°5 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées	Repérer les situations d'isolement	Participer aux réunions de coordination gérontologique et handicap, aux temps collectifs et actions avec les partenaires (semaine bleue, Monalisa ...)
		Sensibiliser les salariés
	Rompre l'isolement et « aller vers » les personnes isolées	Proposer un service d'accompagnement véhiculé
		Organiser des temps collectifs, des sorties, des événements festifs
		Proposer des ateliers de sport adapté

ANNEXE N° 2 - Indicateurs
A.S.M.A.D. aide st soins

LE DÉPARTEMENT INDRE EN BERRY

Direction de la Prévention et du Développement Social

Actions	Indicateurs	Echéance	Niveau d'atteinte de l'objectif (A : Atteint, PA : Partiellement atteint, NA : non atteint)		
			Au 31/12/2027	Au 31/12/2028	
Prérequis					
1/ Locaux adaptés à l'accueil du public et permettant de garantir la confidentialité des échanges	Respect de la règlementation (Transmettre au Département les documents à l'issue de chaque actualisation)	2026-2028			
2/ Accueil téléphonique au minimum 5 jours sur 7 par semaine sur une plage horaire de 7 heures par jour					
3/ Une procédure de gestion des messages téléphoniques est mise en place					
4/ respect de l'ensemble des obligations d'information préalable au consommateur sur les prestations de services à la personne (article L.112-1 du code de la consommation)					
5/ Mise à disposition de la liste de chacune des prestations proposées					
6/ Conditions tarifaires et de facturation appliquées					
7/ Etablissement d'un devis					
8/ Transmission d'une information relative aux financements auxquels la personne accompagnée est susceptible d'avoir droit, aux démarches à effectuer pour les obtenir, ainsi qu'aux recours possibles en cas de litige					
9/ remise d'un livret d'accueil actualisé					
10/ mise en place un projet individuel d'aide et accompagnement élaboré avec la personne accompagnée					
11/ établissement d'un contrat de prestations					
12/ existence d'une procédure en cas d'absence de l'intervenant					
13/ existence d'un numéro de téléphone d'astreinte					
Mieux accompagner les personnes et en particulier celles dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;					
Déploiement de l'application ICOPE	Logiciel ICOPE installé et mis en service	2026-2028			
Création d'un comité de pilotage entre personnel de l'encadrement intermédiaire et les intervenants	COPIL créé				
réunions de coordination tous les 15 jours	Nombre de réunions réalisé				
Mise en oeuvre d'un référent dossier pour les prises en charge complexes	Nombre de référents dossier créé				
Création d'équipes à l'accompagnement des prises en charge spécifiques	Nombre d'équipes créé				
Accentuer la mise en place de tuilages pour les situations complexes	Nombre de tuilages réalisé				
Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés					

Actions	Indicateurs	Echéance	Niveau d'atteinte de l'objectif (A : Atteint, PA : Partiellement atteint, NA : non atteint)		
			Au 31/12/2027	Au 31/12/2028	
Rémunérer les astreintes pour le personnel administratif pour la gestion des situations d'urgences	Nombre d'astreintes rémunéré	2026-2028			
Organiser et financer des astreintes de week-end et les jours fériés	Nombre d'astreintes rémunéré				
Mise à disposition de véhicules de service pour les intervenants travaillant les week-ends et les jours fériés	Temps de mise à disposition de véhicules				
Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées					
Création d'outils d'informations des aidants	Nombre d'outils créé	2026-2028			
Financer du temps de psychologue	Temps de psychologue financé				
Favoriser les échanges et les partages d'expériences entre pairs	Nombre d'échanges et de partage réalisé				
Accompagnement au deuil	Nombre d'accompagnement réalisé				
Proposer un accompagnement à des actions collectives	Nombre d'accompagnement réalisé				
Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants					
Développer le travail en tournées	Nombre de tournées réalisé	2026-2028			
Faire évoluer le logiciel métier planning vers un module tournées	Installation d'un module tournées				
Créer un COPIL pour la création des tournées	Création d'un COPIL				
Repenser les équipes en tenant compte des organisations innovantes	Organisation des équipes réalisée				
Formation des animateurs en formation	Nombre de formation réalisé				
Groupe d'analyse de la pratique professionnelle	Nombre de groupes d'analyse réalisé				
Achat de matériel pour le centre de formation	Liste des matériels achetés				
Mise en place de temps de prévention et d'analyse des risques	Nombre de temps de prévention et d'analyse réalisé				
Intégrer des outils numériques ou les renouveler	Nombre d'outils numériques intégré				
Fournir des équipements individuels de protection	Nombre d'équipements fourni				
Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées					
Participer aux réunions de coordination gérontologique et handicap, aux temps collectifs et actions avec les partenaires (semaine bleue, Monalisa ...)	Nombre de réunions réalisé	2026-2028			
Sensibiliser les salariés	Nombre de salariés sensibilisés				
Proposer un service d'accompagnement véhiculé	Nombre d'accompagnement réalisé				
Organiser des temps collectifs, des sorties, des événements festifs	Nombre d'évènements réalisé				
Proposer des ateliers de sport adapté	Nombre d'ateliers réalisé				